

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

120. Organum TUBULATUM in Ecclesia latina magno in honore habeatur, tamquam instrumentum musicum traditionale cuius sonus Ecclesiae caeremoniis mirum addere valet splendorem, atque mentes ad Deum ac superna vehementer extollere.

Alia vero instrumenta, de iudicio et consensu auctoritatis territorialis competentis, ad normam art. 22 § 2, 37 et 40, in cultum divinum admittere licet, quatenus usui sacro apta sint aut aptari possint, templi dignitati congruant, atque revera aedificationi fidelium faveant.

120 [98] Organum est instrumentum musicum traditionale Ecclesiae occidentalis, ad sacros ritus maiore sollemnitate donandos.

Cetera vero musica instrumenta, de iudicio et consensu loci Ordinarii in cultum divinum admitti possunt, quatenus usui sacro aptari possunt, templi dignitati congruunt, atque communi fidelium actuosa participationi favent.

Nova technicae artis inventa ad sonos producendos vel transmittendos, in sacris celebrationibus Ecclesia haud respuit, dummodo sonitum omnino decorum gratumque edant et talia instrumenta, non modo mere mechanico seu automatico, sed directa et personali artificis actione tractentur.

L'orgue et les instruments

120. On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et éléver puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22 § 2, 36 et 40, il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) Au début de l'article, on a ajouté l'expression "à tuyaux" pour éviter une confusion de vocabulaire.

(...) On a ajouté deux clauses [au premier paragraphe], dont la première : "on honorera hautement" se rapporte à l'usage de l'orgue, et la seconde : "et éléver puissamment les âmes vers Dieu et le ciel", à sa fonction.

(...) Le dernier paragraphe a été omis, parce que son objet ne semble pas directement pertinent à la Commission (...).» (ACV II, II/3, 588).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 97 [EDIL, 295].

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 62-67 [EDIL, 794-799].

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), n. 12, 275 [EDIL, 1407, 1670].

121. SENTIANT MUSICAE ARTIFICES, SPIRITU CHRISTIANO IMBUTI, SE AD MUSICAM SACRAM COLENDAM ET AD THESAURUM EIUS AUGENDUM ESSE VOCATOS.

Modos autem componant, qui notas verae MUSICAE SACRAE PRAE SE FERANT atque non solum a maioribus scholis cantorum cani possint, sed minoribus quoque scholis convenient et actuosam participationem totius coetus fidelium foveant.

Textus cantui sacro destinati catholicae doctrinae sint conformes, immo ex sacris Scripturis et fontibus liturgicis potissimum hauriantur.

121 § 1 add.

§ 2. Cf. [94 § 3] : Eximii autem artis musicae viri incitentur non tantum ad modos conscribendos qui a maioribus scholis cantorum cani possint, sed praesertim ad modos etiam componendos qui parvis quoque scholis convenient et actuosam participationem totius communitatis fidelium foveant.

§ 3. Cf. [96 § 2] : Cantus ad catholicae fidei doctrinam plene sint conformes, breves et faciles, lingua utantur plana et modulatione simplici. Verba autem a tumida et inani profluentia sint immunia ac deriventur potissimum ex sacra Scriptura, specialiter ex psalmis et canticis biblicis, et ex fontibus liturgicis, sive orientalibus sive occidentalibus.

Accroissement du répertoire

121. Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Ils composeront des mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes *scholae cantorum*, mais qui conviennent aussi aux petites et favorisent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des saintes Écritures et des sources liturgiques.

Du rapport de Mgr D'Amato :

«Cet article peut à peine être dit nouveau, puisqu'en substance et, en grande partie, dans ses termes, il a été repris d'autres endroits du schéma.

On ajoute un premier paragraphe, conformément au souhait d'un Père qui veut "que les évêques ne fassent pas peu de cas du travail des musiciens dans l'Église", et d'un autre qui demande que soient incités poètes et musiciens qualifiés à composer de nouveaux chants religieux.

Le second paragraphe est pris de l'article 94, en omettant l'adverbe "surtout".

Le troisième répond aux vœux d'un Père, en partie, et est pris de l'article 96 du schéma, en supprimant les mots "brefs et faciles", selon la demande d'un autre Père.» (ACV II, II/3, 589-590).

Mise en œuvre

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 4, 20, 53-60, 67 [EDIL, 736, 752, 785-792, 799].